



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2010/0252(COD)

23.3.2011

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique (COM(2010)0471 – C7-0269/2010 – 2010/0252(COD))

Rapporteure pour avis: Eija-Riitta Korhola

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

1. Le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique (PPSR) constitue une étape significative en vue de garantir l'utilisation efficace et optimale de cette ressource finie. La politique du spectre est au cœur de la stratégie numérique pour l'Europe, projet-phare de la Commission, et est primordiale pour la réalisation des objectifs politiques formulés dans la stratégie Europe 2020 visant à promouvoir une croissance intelligente, durable et solidaire. Le programme figure également parmi les 50 actions prioritaires de l'Acte pour le marché unique.
2. Le PPSR vise à la création d'une industrie européenne compétitive et dynamique dans le secteur de la fourniture de services et d'équipements haut débit sans fil. Le programme est destiné à faire naître un environnement propre à faire prospérer les services paneuropéens.
3. L'attribution des radiofréquences, un bien public, devrait avoir pour objectif de garantir au mieux les intérêts des citoyens européens. Une attribution efficace et efficiente des radiofréquences apportera plus d'avantages sociaux, culturels et économiques, renforcera la liberté de choix des consommateurs, améliorera la compétitivité à long terme des entreprises européennes et contribuera à la réalisation d'un marché intérieur numérique.
4. L'utilisation du spectre pour le haut débit mobile apporte des gains de bien-être aux citoyens et les données transmises par les réseaux mobiles ont enregistré une croissance spectaculaire aux cours des dernières années. Cette tendance se confirme alors que le nombre de téléphones intelligents (smartphones), de tablettes PC et de clés électroniques continue d'augmenter au même rythme. En outre, le haut débit mobile joue un rôle de plus en plus important dans la fourniture de services et l'innovation dans d'autres domaines tels que les soins de santé, l'éducation, la culture et l'administration publique.
5. L'harmonisation des fréquences fera baisser les coûts du déploiement des réseaux mobiles et des appareils mobiles pour les consommateurs et renforcera la concurrence ainsi que la liberté de choix des consommateurs. En outre, elle réduira les interférences et les perturbations transfrontalières préjudiciables.
6. L'utilisation efficace du spectre peut contribuer de manière significative à l'accès universel aux communications électroniques, notamment pour les citoyens et les entreprises situés dans des régions défavorisées ou retirées, comme les régions rurales ou les îles.
7. Des opportunités et des outils nouveaux rendant possible la fourniture de contenu culturel verront le jour grâce à l'harmonisation du spectre et à l'instauration de conditions permettant aux services haut débit mobiles de se développer. En parallèle, il importe de garantir la pérennité des possibilités existantes pour la radiodiffusion terrestre. Les coûts supplémentaires encourus pour libérer la bande doivent être compensés par les États membres, le cas échéant.
8. Le PPSR doit présenter des objectifs réalistes mais ambitieux qui permettent aux entreprises européennes de faire face à la concurrence du marché mondial sur une base plus solide. En l'absence de tels objectifs, l'Union risque de prendre du retard. En outre, la

libération de la bande sans fil 790-862 MHz (800 MHz) est cruciale en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la stratégie numérique pour l'Europe, tant en termes d'accès internet rapide que de réduction de la fracture numérique. Le processus de libération devrait être mené à bien dès que possible, au plus tard en 2013. L'administration en ligne (eGovernment), y compris la gestion électronique des procédures de passation de marchés publics, devrait contribuer au déploiement du haut débit à travers l'Union.

9. Un engagement stratégique à long terme, même au-delà de 2015, sera nécessaire. Il importe d'offrir de la sécurité juridique lorsque des investissements aussi considérables sont en jeu.

En ce qui concerne la proposition sur le PPSR, le rapporteur souligne la nécessité:

- a) de créer des bandes de fréquences harmonisées afin de promouvoir les services paneuropéens, de réduire les charges administratives et de renforcer le marché intérieur;
- b) de mettre l'accent sur la libération de la bande 790-862 MHz pour le haut débit mobile d'ici à 2013;
- c) d'examiner la libération de fréquences supplémentaires dans la "deuxième sous-bande" en deçà de 790 MHz afin de faire face à la croissance perpétuelle du trafic de données;
- d) de promouvoir les fréquences utilisées pour fournir plus de capacité, telles que la bande 2,3 GHz;
- e) de se souvenir qu'il est primordial de faire adopter le PPSR au plus tôt; une approche de consensus portant sur les questions-clés et essentiellement sur la nécessité d'obtenir davantage de fréquences pour les services mobiles étant vitale.

Du point de vue du marché intérieur, les objectifs présentés ci-dessus constituent la voie à suivre pour favoriser une croissance durable et la création d'emplois en Europe. Historiquement, le secteur des communications mobiles a été un catalyseur du développement économique de l'ensemble de l'Union. Nous devons dès lors créer un environnement qui promeut l'investissement, laisse une marge de croissance et positionne l'Europe en tant que chef de file mondial du marché.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de décision

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) En vertu de l'article 8 bis, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques («directive-cadre»), la Commission peut présenter au Parlement européen et au Conseil des propositions législatives en vue de l'établissement de programmes pluriannuels en matière de spectre radioélectrique. Ces programmes définissent les orientations politiques et les objectifs de la planification stratégique et de l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique conformément aux dispositions des directives applicables aux réseaux et services de communications électroniques. Ces orientations politiques et objectifs devraient se rapporter à la disponibilité et à l'utilisation efficace des fréquences du spectre nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du marché intérieur. La présente décision est sans préjudice de la législation de l'UE existante, notamment des directives 1999/5/CE, 2002/20/CE et 2002/21/CE, ainsi que de la décision n° 676/2002/CE. Elle ne porte pas non plus atteinte aux mesures prises au niveau national, dans le respect du droit de l'Union européenne, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle, ni au droit des États membres d'organiser leur gestion du spectre radioélectrique et d'utiliser celui-ci à des fins d'ordre public, de sécurité publique et de défense.

Amendement

(1) En vertu de l'article 8 bis, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques («directive-cadre»), la Commission peut présenter au Parlement européen et au Conseil des propositions législatives en vue de l'établissement de programmes pluriannuels en matière de spectre radioélectrique. Ces programmes définissent les orientations politiques et les objectifs de la planification stratégique et de l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique conformément aux dispositions des directives applicables aux réseaux et services de communications électroniques. Ces orientations politiques et objectifs devraient se rapporter à la disponibilité et à l'utilisation efficace des fréquences du spectre nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du marché intérieur. ***Le programme en matière de politique du spectre radioélectrique soutient les objectifs et les mesures clés définis par la stratégie Europe 2020 et par l'agenda numérique et il figure également parmi les 50 actions prioritaires de l'Acte pour le marché unique.*** La présente décision est sans préjudice de la législation de l'UE existante, notamment des directives 1999/5/CE, ***2002/19/CE***, 2002/20/CE, 2002/21/CE et ***2009/140/CE***, ainsi que de la décision n° 676/2002/CE. Elle ne porte pas non plus atteinte aux mesures prises au niveau national, dans le respect du droit de l'Union européenne, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle, ni au droit des États membres d'organiser leur gestion du

spectre radioélectrique et d'utiliser celui-ci à des fins d'ordre public, de sécurité publique et de défense.

Amendement 2

Proposition de décision Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Le spectre radioélectrique est un bien public qui ne peut être propriété privée mais doit être réglementé par les États afin d'en faciliter l'utilisation par des droits de transmission, soumis à licence, ou des droits d'utilisation exemptés de licence.

Amendement 3

Proposition de décision Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Le spectre radioélectrique est une ressource clé pour des secteurs et services essentiels, tels que les communications mobiles, à haut débit sans fil et par satellite, la radiodiffusion télévisuelle et sonore, les transports, la radiolocalisation et des applications comme les alarmes, les télécommandes, les prothèses auditives, les microphones et les équipements médicaux. Il est également à la base de services publics tels que les services de sûreté et de sécurité, y compris la protection civile, et d'activités scientifiques telles que la météorologie, l'observation de la Terre, la radioastronomie et la recherche spatiale. Les mesures réglementaires relatives au spectre ont par conséquent des répercussions dans le domaine de l'économie, de la sécurité, de la santé, de l'intérêt général, de la culture, de la

(2) Le spectre radioélectrique est une ressource clé **publique** pour des secteurs et services essentiels, tels que les communications mobiles, à haut débit sans fil et par satellite, la radiodiffusion télévisuelle et sonore, les transports, la radiolocalisation et des applications comme les alarmes, les télécommandes, les prothèses auditives, les microphones et les équipements médicaux. Il est également à la base de services publics tels que les services de sûreté et de sécurité, y compris la protection civile, et d'activités scientifiques telles que la météorologie, l'observation de la Terre, la radioastronomie et la recherche spatiale. ***L'utilisation efficace du spectre joue également un rôle dans l'accès universel aux communications électroniques, notamment pour les citoyens et les***

science, de la société, de l'environnement et de la technologie.

entreprises situés dans les régions les moins peuplées ou retirées, comme les régions rurales ou les îles. Les mesures réglementaires relatives au spectre ont par conséquent des répercussions dans le domaine de l'économie, de la sécurité, de la santé, de l'intérêt général, de la culture, de la science, de la société, de l'environnement et de la technologie.

Amendement 4

Proposition de décision Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Il convient d'adopter une approche socio-économique nouvelle en matière de gestion, d'attribution et d'utilisation du spectre radioélectrique, en insistant notamment sur une réglementation qui rende le spectre plus efficace, qui améliore la programmation des fréquences et qui pare aux pratiques anticoncurrentielles et aux mesures antisociales dans l'utilisation du spectre.

Amendement 5

Proposition de décision Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) La planification stratégique et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique au niveau de l'Union devraient renforcer le marché intérieur des services et équipements de communications électroniques sans fil ainsi que les autres politiques de l'Union fondées sur l'utilisation du spectre. Elles ouvriraient de nouvelles perspectives dans le domaine de l'innovation et contribueraient à la reprise économique et à l'intégration

(3) La planification stratégique et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique au niveau de l'Union devraient renforcer le marché intérieur des services et équipements de communications électroniques sans fil ainsi que les autres politiques de l'Union fondées sur l'utilisation du spectre. Elles ouvriraient de nouvelles perspectives dans le domaine de l'innovation et contribueraient à la reprise économique et à l'intégration

sociale dans l'ensemble de l'Union, tout en respectant l'importante valeur sociale, culturelle et économique du spectre. À cette fin, l'Union doit disposer d'un programme qui couvre le marché intérieur pour toutes les politiques de l'Union qui font appel à l'utilisation du spectre, telles que les communications électroniques, la recherche et le développement, les transports et l'énergie.

sociale dans l'ensemble de l'Union, tout en respectant l'importante valeur sociale, culturelle et économique du spectre.

L'harmonisation de l'utilisation du spectre est également essentielle afin de garantir la qualité des services fournis par les communications électroniques et de créer des économies d'échelle faisant baisser tant le coût du déploiement des réseaux mobiles que le coût des dispositifs mobiles pour les consommateurs. À cette fin, l'Union doit disposer d'un programme qui couvre le marché intérieur pour toutes les politiques de l'Union qui font appel à l'utilisation du spectre, telles que les communications électroniques, la recherche et le développement, les transports et l'énergie. ***En aucun cas, les préoccupations des titulaires actuels de droits quant à leurs exigences éventuelles ne doivent freiner les réformes nécessaires.***

Amendement 6

Proposition de décision Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Ce premier programme devrait notamment soutenir la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, compte tenu de l'énorme potentiel qu'offrent les services sans fil pour ce qui est de promouvoir une économie fondée sur l'information, de développer et d'aider les secteurs qui reposent sur les technologies des communications et de l'information et de faire disparaître la fracture numérique. C'est aussi une action essentielle pour la stratégie numérique pour l'Europe⁴, qui vise à garantir la disponibilité de l'internet rapide à haut débit dans la future économie de la connaissance basée sur les réseaux, avec l'objectif ambitieux d'assurer à tous

Amendement

(4) Ce premier programme devrait notamment soutenir la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, compte tenu de l'énorme potentiel qu'offrent les services sans fil pour ce qui est de promouvoir une économie fondée sur l'information, ***d'encourager***, de développer et d'aider les secteurs qui reposent sur les technologies des communications et de l'information, ***tels que le commerce en ligne***, et de faire disparaître la fracture numérique. C'est aussi une action essentielle pour la stratégie numérique pour l'Europe⁴, qui vise à garantir la disponibilité de l'internet rapide à haut débit dans la future économie de la

les Européens, d'ici à 2020, une couverture universelle à un débit supérieur ou égal à 30 Mbps, pour que les avantages sociaux et économiques durables du marché unique numérique deviennent réalité. **Elle** devrait également soutenir et promouvoir d'autres politiques sectorielles de l'Union telles que celles qui ont trait à l'environnement durable et à l'intégration économique et sociale de tous les citoyens de l'Union. Compte tenu de l'importance que revêtent les applications sans fil pour l'innovation, ce programme est aussi une initiative capitale pour le soutien aux politiques de l'Union relatives à l'innovation.

connaissance basée sur les réseaux, avec l'objectif ambitieux d'assurer à tous les Européens, d'ici à 2020, une couverture universelle à un débit supérieur ou égal à 30 Mbps, pour que les avantages sociaux et économiques durables du marché unique numérique deviennent réalité. **Le programme promeut en particulier le développement de nouveaux marchés et de nouveaux services pour les PME et la création de nouveaux emplois. Il encourage également la concurrence et permet aux consommateurs de tirer profit d'un choix plus large ainsi que de marchandises et de services à de meilleurs prix. L'administration en ligne, y compris la gestion de procédures de passation de marchés publics, devrait contribuer au déploiement du haut débit. Le programme** devrait également soutenir et promouvoir d'autres politiques sectorielles de l'Union telles que celles qui ont trait à l'environnement durable et à l'intégration économique et sociale de tous les citoyens de l'Union, **notamment des handicapés et des citoyens vivant dans des régions reculées.** Compte tenu de l'importance que revêtent les applications sans fil pour l'innovation, ce programme est aussi une initiative capitale pour le soutien aux politiques de l'Union relatives à l'innovation.

Amendement 7

Proposition de décision Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Ce premier programme devrait préciser des objectifs et principes directeurs jusqu'à 2015 pour les institutions de l'Union et des États membres et exposer des initiatives de mise en œuvre spécifiques. La gestion du spectre **demeure encore** une compétence majoritairement nationale, mais elle devrait

Amendement

(5) Ce premier programme devrait préciser des objectifs et principes directeurs jusqu'à 2015 pour les institutions de l'Union et des États membres et exposer des initiatives de mise en œuvre spécifiques. La gestion du spectre **est** une compétence majoritairement nationale, mais elle devrait

être exercée conformément à la législation de l'Union existante, en permettant que des actions soient entreprises pour poursuivre des politiques relevant de l'Union.

être exercée conformément à la législation de l'Union existante, en permettant que des actions soient entreprises pour poursuivre des politiques relevant de l'Union. ***Il convient d'éviter absolument les réglementations nationales particulières dans le domaine de l'utilisation du spectre, afin de prévenir l'obstruction des marchés européens, et de maintenir la prise de décisions concernant l'attribution des droits d'utilisation au niveau national et en tenant compte des modèles d'entreprise nationaux existants.***

Amendement 8

Proposition de décision Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le négoce des droits d'utilisation du spectre combiné à des conditions d'utilisation souples pourrait se révéler très bénéfique pour la croissance économique. Par conséquent, les bandes dans lesquelles la législation de l'Union a déjà introduit une certaine flexibilité d'utilisation devraient immédiatement pouvoir faire l'objet d'un négoce, conformément à la directive-cadre. En outre, si des principes communs relatifs au format et au contenu de ces droits négociables *et* des mesures communes destinées à éviter l'accumulation de fréquences, qui pourrait conduire à l'établissement de positions dominantes ou à un défaut injustifié d'utilisation des fréquences acquises étaient adoptés, l'introduction coordonnée de ces mesures par tous les États membres et l'acquisition de ces droits partout dans l'Union s'en trouveraient facilitées.

Amendement

(8) Le négoce des droits d'utilisation du spectre combiné à des conditions d'utilisation souples pourrait se révéler très bénéfique pour la croissance économique. Par conséquent, les bandes dans lesquelles la législation de l'Union a déjà introduit une certaine flexibilité d'utilisation devraient immédiatement pouvoir faire l'objet d'un négoce, conformément à la directive-cadre. En outre, si des principes communs relatifs au format et au contenu de ces droits négociables, des mesures communes destinées à éviter l'accumulation de fréquences, qui pourrait conduire à l'établissement de positions dominantes ou à un défaut injustifié d'utilisation des fréquences acquises ***et des normes communes pour la suppression de ces droits soumis à licence*** étaient adoptés, l'introduction coordonnée de ces mesures par tous les États membres et l'acquisition de ces droits partout dans l'Union s'en trouveraient facilitées.

Amendement 9

Proposition de décision Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Comme le souligne la stratégie numérique pour l'Europe, le haut débit sans fil est important pour stimuler la concurrence, élargir l'éventail de choix offerts au consommateur et améliorer l'accès dans les régions rurales et d'autres zones où le déploiement du haut débit câblé est difficile ou n'est pas économiquement viable. La gestion du spectre peut cependant avoir une incidence sur la concurrence en modifiant le rôle et le pouvoir des acteurs du marché, par exemple dans le cas où des utilisateurs existants bénéficient d'avantages concurrentiels injustifiés. La limitation de l'accès au spectre, notamment lorsque les fréquences appropriées se font rares, risque de créer un obstacle à l'entrée sur le marché de nouveaux services ou applications et d'entraver l'innovation et la concurrence. L'acquisition de nouveaux droits d'utilisation, y compris par le négoce de droits ou d'autres transactions entre utilisateurs, ainsi que l'introduction de nouveaux critères souples pour l'utilisation du spectre peut avoir une incidence sur la situation concurrentielle existante. Par conséquent, les États membres devraient prendre des mesures réglementaires ex ante ou ex post appropriées (visant par exemple à modifier les droits existants, à interdire certaines acquisitions de droits relatifs au spectre, à imposer des conditions concernant la thésaurisation de fréquences et leur utilisation efficace, telles que celles qui figurent à l'article 9, paragraphe 7, de la directive-cadre, à limiter la quantité de spectre de chaque opérateur ou à éviter l'accumulation excessive de fréquences) afin d'éviter les distorsions de concurrence, conformément aux principes qui sous-

Amendement

(9) Comme le souligne la stratégie numérique pour l'Europe, le haut débit sans fil est important pour stimuler la concurrence, élargir l'éventail de choix offerts au consommateur et améliorer l'accès dans les régions rurales et d'autres zones où le déploiement du haut débit câblé est difficile ou n'est pas économiquement viable. La gestion du spectre peut cependant avoir une incidence sur la concurrence en modifiant le rôle et le pouvoir des acteurs du marché, par exemple dans le cas où des utilisateurs existants bénéficient d'avantages concurrentiels injustifiés. ***Les conditions d'octroi doivent être formulées de manière à créer des conditions de concurrence équitables au niveau de la couverture du territoire et à ne pas entraver l'accès des nouveaux arrivants au marché. En outre, il convient de ne pas non plus désavantager les nouvelles technologies sous prétexte qu'elles ne sont rendues disponibles que plus tard sur le marché.*** La limitation de l'accès au spectre, notamment lorsque les fréquences appropriées se font rares, risque de créer un obstacle à l'entrée sur le marché de nouveaux services ou applications et d'entraver l'innovation et la concurrence. L'acquisition de nouveaux droits d'utilisation, y compris par le négoce de droits ou d'autres transactions entre utilisateurs, ainsi que l'introduction de nouveaux critères souples pour l'utilisation du spectre peut avoir une incidence sur la situation concurrentielle existante. Par conséquent, les États membres devraient prendre des mesures réglementaires ex ante ou ex post appropriées (visant par exemple à modifier les droits existants, à interdire

tendent l'article 5, paragraphe 6, de la directive 2002/20/CE (la directive «autorisation») et l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 87/372/CEE («directive GSM»).

certaines acquisitions de droits relatifs au spectre, à imposer des conditions concernant la thésaurisation de fréquences et leur utilisation efficace, telles que celles qui figurent à l'article 9, paragraphe 7, de la directive-cadre, à limiter la quantité de spectre de chaque opérateur ou à éviter l'accumulation excessive de fréquences) afin d'éviter les distorsions de concurrence, conformément aux principes qui sous-tendent l'article 5, paragraphe 6, de la directive 2002/20/CE (la directive «autorisation») et l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 87/372/CEE («directive GSM»).

Amendement 10

Proposition de décision Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Une utilisation optimale et efficace du spectre nécessite une surveillance permanente de l'évolution de la situation ainsi que des informations transparentes et à jour sur l'utilisation du spectre dans l'Union. Si la décision 2007/344/CE de la Commission relative à la mise à disposition harmonisée des informations concernant l'utilisation du spectre radioélectrique à l'intérieur de la Communauté oblige les États membres à publier des informations relatives aux droits d'utilisation, il faut en outre, dans l'Union, inventorier de manière détaillée les modalités d'utilisation du spectre existantes et se doter d'une méthodologie efficace d'examen et d'évaluation pour améliorer l'efficacité de l'utilisation du spectre et des équipements radio, en particulier entre 300 MHz et **3 GHz**. Il serait ainsi possible de recenser les technologies et utilisations inefficaces dans le secteur commercial comme dans le secteur public, ainsi que les assignations et possibilités de partage non utilisées, et

Amendement

(10) Une utilisation optimale et efficace du spectre nécessite une surveillance permanente de l'évolution de la situation ainsi que des informations transparentes et à jour sur l'utilisation du spectre dans l'Union. Si la décision 2007/344/CE de la Commission relative à la mise à disposition harmonisée des informations concernant l'utilisation du spectre radioélectrique à l'intérieur de la Communauté oblige les États membres à publier des informations relatives aux droits d'utilisation, il faut en outre, dans l'Union, inventorier de manière détaillée les modalités d'utilisation du spectre existantes et se doter d'une méthodologie efficace d'examen et d'évaluation pour améliorer l'efficacité de l'utilisation du spectre et des équipements radio, en particulier entre 300 MHz et **6 GHz**. Il serait ainsi possible de recenser les technologies et utilisations inefficaces dans le secteur commercial comme dans le secteur public, ainsi que les assignations et possibilités de partage non utilisées, et

d'évaluer les besoins futurs des consommateurs et des entreprises.

d'évaluer les besoins futurs des consommateurs et des entreprises. ***Pour compléter cette démarche, l'inventaire devrait également faire figurer un rapport sur les mesures adoptées par les États membres afin de mettre en œuvre les décisions prises à l'échelle de l'Union en ce qui concerne l'harmonisation et l'utilisation des bandes de fréquences spécifiques.***

Amendement 11

Proposition de décision Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La bande de 800 MHz représente la solution optimale pour la couverture de zones étendues par des services à haut débit sans fil. Compte tenu de l'harmonisation des conditions techniques prévue par la décision 2010/67/UE, de la recommandation de la Commission du 28 octobre 2009 préconisant l'abandon de la radiodiffusion analogique au plus tard le 1^{er} janvier 2012, et de la rapidité de l'évolution des réglementations nationales, cette bande devrait en principe être rendue disponible pour les communications électroniques dans l'Union d'ici à 2013. À plus long terme, il *serait* aussi envisageable d'utiliser d'autres radiofréquences ***inférieures à 790 MHz***, selon l'expérience qui aura été acquise et le déficit de fréquences constaté dans les autres bandes qui seraient appropriées pour ce type de couverture. ***Étant donné que la bande de 800 MHz a la capacité de transmettre sur des zones étendues, il faudrait que ces droits soient accompagnés d'obligations en matière de couverture.***

Amendement

(13) La bande de 800 MHz représente la solution optimale pour la couverture de zones étendues par des services à haut débit sans fil. Compte tenu de l'harmonisation des conditions techniques prévue par la décision 2010/67/UE, de la recommandation de la Commission du 28 octobre 2009 préconisant l'abandon de la radiodiffusion analogique au plus tard le 1^{er} janvier 2012, et de la rapidité de l'évolution des réglementations nationales, cette bande devrait en principe être rendue disponible pour les communications électroniques dans l'Union d'ici à 2013. ***Dans le cas de circonstances locales exceptionnelles, la Commission peut autoriser des dérogations spécifiques jusqu'à 2015 en réponse à des demandes dûment motivées des États membres.*** À plus long terme, il *devrait* aussi être envisageable d'utiliser d'autres radiofréquences ***de la bande UHF, à partir de l'inventaire des utilisations actuelles du spectre et des éventuels besoins futurs en matière de radiofréquences dans l'Union, selon les demandes réelles du marché, les objectifs socioculturels,*** l'expérience qui aura été acquise et le déficit de fréquences constaté dans les autres bandes qui seraient

appropriées pour ce type de couverture ***Par ailleurs, la mise en œuvre rapide de la directive "GSM" selon les principes de la concurrence est d'une importance cruciale.***

Amendement 12

Proposition de décision Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Pour développer les communications à haut débit dans toute l'Union et éviter les distorsions de concurrence et la fragmentation des marchés entre les États membres, les économies d'échelle et l'existence d'une approche commune revêtent une importance essentielle. Il serait donc possible de définir certaines conditions d'autorisation et de procédure de manière concertée entre les États membres et avec la Commission. Parmi ces conditions pourraient figurer ***les obligations en matière de couverture, la taille des blocs de fréquence***, le calendrier de l'octroi des droits, ***l'accès aux opérateurs de réseaux virtuels mobiles (ORVM) et la durée des droits d'utilisation***. Ces conditions, qui montrent à quel point le négoce de fréquences est important pour une utilisation plus efficace du spectre et le développement du marché intérieur des services et équipements sans fil, devraient s'appliquer aux bandes de fréquences qui sont attribuées aux communications sans fil et dont les droits d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une location.

Amendement

(14) Pour développer les communications à haut débit dans toute l'Union et éviter les distorsions de concurrence et la fragmentation des marchés entre les États membres, les économies d'échelle et l'existence d'une approche commune revêtent une importance essentielle. Il serait donc possible de définir certaines conditions d'autorisation et de procédure de manière concertée entre les États membres et avec la Commission. Parmi ces conditions pourraient figurer le calendrier de l'octroi des droits, la durée des droits d'utilisation ***et les conditions de retrait ou de cession des droits***. Ces conditions, qui montrent à quel point le négoce de fréquences est important pour une utilisation plus efficace du spectre et le développement du marché intérieur des services et équipements sans fil, devraient s'appliquer aux bandes de fréquences qui sont attribuées aux communications sans fil et dont les droits d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une location.

Amendement 13

Proposition de décision Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) La Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats obtenus dans l'application de la présente décision ainsi que sur les mesures futures prévues.

Amendement

(24) La Commission devrait faire rapport à ***intervalles réguliers*** au Parlement européen et au Conseil sur les résultats obtenus dans l'application de la présente décision ainsi que sur les mesures futures prévues.

Amendement 14

Proposition de décision
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Aucune disposition de la présente décision n'affecte la protection reconnue aux opérateurs économiques dans la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et la directive 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques¹.

¹ JO L 337 du 18.12.2009, p. 37.

Amendement 15

Proposition de décision
Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objectif

Objectif ***et champ d'application***

Amendement 16

Proposition de décision Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La présente décision établit un programme en matière de politique du spectre radioélectrique relatif à la planification stratégique et à l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique, afin d'assurer le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

I. La présente décision établit un programme en matière de politique du spectre radioélectrique relatif à la planification stratégique et à l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique, afin d'assurer le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 17

Proposition de décision Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *La présente décision s'entend sans préjudice de la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et la directive 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques¹.*

¹JO L 337 du 18.12.2009, p. 37

Amendement 18

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La présente décision s'entend sans préjudice de la législation européenne en vigueur et des mesures prises au niveau national, dans le respect du droit de l'Union européenne, afin d'atteindre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenu, la politique audiovisuelle et le droit des États membres d'organiser leur gestion du spectre radioélectrique et d'utiliser celui-ci à des fins d'ordre public, de sécurité publique et de défense.

Amendement 19

Proposition de décision
Article 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) accroître l'efficacité de l'utilisation du spectre de manière à *mieux* satisfaire la demande d'utilisation de radiofréquences;

a) accroître l'efficacité de l'utilisation du spectre de manière à satisfaire la demande d'utilisation de radiofréquences, *de manière aussi efficace et large que possible, à améliorer la qualité des services et à garantir l'accès universel aux communications électroniques en faisant disparaître les inégalités géographiques actuelles, tout en respectant l'importante valeur sociale, culturelle et économique du spectre. Cette démarche doit être menée à bien en assurant des conditions de concurrence équitables et non discriminatoires ainsi que la préservation des caractéristiques nationales en matière de modèles d'entreprise;*

Amendement 20

Proposition de décision Article 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) appliquer le système d'autorisation le moins onéreux possible de *manière à* maximiser la flexibilité et l'efficacité dans l'utilisation du spectre;

Amendement

c) appliquer le système d'autorisation ***non discriminatoire le plus approprié qui soit*** le moins onéreux possible ***afin*** de maximiser la flexibilité et l'efficacité dans l'utilisation du spectre;

Amendement 21

Proposition de décision Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) garantir le fonctionnement du marché intérieur, notamment en assurant l'existence d'une concurrence effective.

Amendement

d) garantir le fonctionnement du marché intérieur, notamment en assurant l'existence d'une concurrence effective ***et coordonner de manière efficace l'harmonisation et la normalisation des fréquences.***

Amendement 22

Proposition de décision Article 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) rendre disponible, en temps voulu, une portion du spectre qui soit suffisante pour promouvoir les objectifs politiques de l'Union;

Amendement

a) rendre disponible, en temps voulu, une portion du spectre qui soit suffisante pour promouvoir les objectifs politiques de l'Union, ***en particulier ceux visant à accorder la priorité à la fourniture de larges bandes, notamment grâce à la mise en œuvre de la directive "GSM", et le développement des activités économiques dépendantes des communications électroniques, telles que le commerce en ligne, dans les régions qui, à l'heure actuelle, ne sont pas connectées au réseau***

à haut débit. Cet objectif doit être réalisé tout en garantissant la concurrence et en tenant compte d'objectifs d'intérêt général importants comme la diversité culturelle, le pluralisme des médias et les intérêts des différents utilisateurs du spectre radioélectrique;

Amendement 23

Proposition de décision

Article 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) préserver et renforcer une concurrence effective, notamment dans les services de communications électroniques, en prenant des mesures préventives ou correctrices pour empêcher certains agents économiques d'accumuler un nombre excessif de radiofréquences et de nuire ainsi de manière significative à la concurrence;

Amendement

d) préserver et renforcer une concurrence effective, notamment dans les services de communications électroniques, en prenant des mesures préventives ou correctrices pour empêcher certains agents économiques d'accumuler un nombre excessif de radiofréquences et de nuire ainsi de manière significative à la concurrence *au moyen du retrait des droits attachés aux assignations de fréquences ou par d'autres mesures;*

Amendement 24

Proposition de décision

Article 3 - point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) définir les domaines du spectre radioélectrique qui doivent être ouverts à l'utilisation sans droits de licence et/ou qui doivent être réservés à la recherche scientifique;

Amendement 25

Proposition de décision

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent, au plus tard le 1er janvier 2013, des mesures d'autorisation et d'attribution adaptées au développement des services à haut débit, conformément à la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation"), ***en autorisant par exemple les opérateurs, dans la mesure du possible et sur la base de consultations menées conformément à l'article 11, à accéder directement ou indirectement à des blocs de fréquences contigus d'au moins 10 MHz.***

Amendement 26

**Proposition de décision
Article 4 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres et la Commission coopèrent pour élaborer et harmoniser des normes relatives aux équipements radioélectriques et aux terminaux de télécommunications ainsi qu'aux réseaux et équipements électriques et électroniques, le cas échéant sur la base de mandats de normalisation adressés par la Commission aux organismes de normalisation pertinents.

Amendement

1. Les États membres adoptent, au plus tard le 1er janvier 2013, des mesures d'autorisation et d'attribution adaptées au développement des services à haut débit, conformément à la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation").

Amendement

3. Les États membres et la Commission coopèrent pour élaborer et harmoniser des normes relatives aux équipements radioélectriques et aux terminaux de télécommunications ainsi qu'aux réseaux et équipements électriques et électroniques, le cas échéant sur la base de mandats de normalisation adressés par la Commission aux organismes de normalisation pertinents. ***Une attention particulière doit également être accordée aux normes relatives aux équipements utilisés par les personnes handicapées, sans priver cependant ces dernières du droit d'utiliser, selon leur préférence, des équipements non normalisés. Une coordination efficace de l'harmonisation et de la normalisation des radiofréquences sera particulièrement importante à cet égard, afin de permettre aux consommateurs d'utiliser sans restrictions***

les appareils dépendant des radiofréquences dans l'ensemble du marché intérieur.

Amendement 27

Proposition de décision Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les procédures et conditions de sélection soient de nature à promouvoir les investissements et l'utilisation efficace du spectre.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les procédures et conditions de sélection soient de nature à promouvoir les investissements et l'utilisation efficace du spectre *en tant que bien public.*

Amendement 28

Proposition de décision Article 4 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les mesures visées à l'alinéa 1 sont instaurées en complément de l'ouverture, dans un avenir proche, de la bande de 900 MHz, conformément à la directive "GSM" modifiée. Ces mesures doivent être non discriminatoires et ne pas fausser la concurrence au profit des opérateurs dominant déjà le marché.

Amendement 29

Proposition de décision Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Afin d'assurer la mise en œuvre complète des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1, et de faire en sorte, en particulier, qu'aucune accumulation, cession ou modification de

2. Afin d'assurer la mise en œuvre complète des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1, et de faire en sorte, en particulier, qu'aucune accumulation, cession ou modification de

droits d'utilisation de radiofréquences n'entraîne de distorsion de la concurrence, les États membres *peuvent adopter, notamment, les* mesures suivantes, qui sont sans préjudice de l'application des règles de concurrence:

droits d'utilisation de radiofréquences n'entraîne de distorsion de la concurrence, les États membres, *lorsqu'ils prévoient d'attribuer des fréquences, examinent avec attention, en tenant compte des fréquences déjà attribuées aux opérateurs mobiles concurrents sur leur territoire, si l'attribution de fréquences prévue est susceptible de réduire ou de fausser la concurrence sur les marchés mobiles concernés. Si l'attribution de fréquences prévue, en tenant compte des attributions de fréquences existantes, est susceptible d'entraîner une réduction ou une distorsion de la concurrence, les États membres œuvrent contre cette réduction ou distorsion en adoptant au moins une* des mesures suivantes, qui sont sans préjudice de l'application des règles de concurrence:

Amendement 30

Proposition de décision

Article 5 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les États membres ont la possibilité, afin de parvenir à une attribution de fréquences plus égale entre agents économiques, de prendre des mesures tendant à mettre en réserve pour les nouveaux entrants une bande de fréquences ou un groupe de bandes aux caractéristiques similaires, ou à réserver, à l'intérieur de ces bandes de fréquence, des fréquences pour une utilisation sans licence;

Amendement 31

Proposition de décision

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les procédures de sélection et d'autorisation n'entraînent pas de retard et favorisent l'existence d'une concurrence efficace.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les procédures de sélection et d'autorisation n'entraînent pas de retard ***ni de discriminations*** et favorisent l'existence d'une concurrence efficace.

Amendement 32

Proposition de décision

Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsque les États membres souhaitent adopter l'une quelconque des mesures visées au paragraphe 2, ils doivent le faire en imposant les conditions dérivant de l'article 6 de la directive "autorisation", conformément aux procédures d'imposition ou de modification de ces conditions en matière de droits d'utilisation de radiofréquences, visées à la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et la directive 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques¹.

¹ JO L 337 du 18.12.2009, p. 37.

Justification

Cet amendement vise à aligner le texte sur le règlement-cadre relatif aux télécommunications. En particulier, on ne sait pas exactement si cette décision (article 5, paragraphe 2) propose de nouvelles compétences pour les ARN ou si les clauses de sauvegarde et les voies de droit

sont celles prévues par la législation en vigueur. Les ARN, notamment, ne devraient pas pouvoir contourner le processus d'analyse des marchés (y compris l'article 7 de la directive-cadre) et imposer des obligations en matière d'accès là où elles ne le pouvaient pas auparavant.

Amendement 33

Proposition de décision Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres mettent la bande de 800 MHz à la disposition des services de communications électroniques conformément aux conditions techniques harmonisées fixées en vertu de la décision n° 676/2002/CE. Dans les États membres où des circonstances nationales ou locales exceptionnelles rendent cette bande indisponible, la Commission peut autoriser des dérogations spécifiques jusqu'en 2015. En vertu de l'article 9 de la directive 2002/21/CE, la Commission, en coopération avec les États membres, surveille l'utilisation *des fréquences inférieures à 1 GHz* et détermine les éventuelles possibilités de libérer des fréquences supplémentaires et de les mettre à la disposition de nouvelles applications.

Amendement

3. Les États membres mettent la bande de 800 MHz à la disposition des services de communications électroniques conformément aux conditions techniques harmonisées fixées *par la décision n° 2010/267/EU*, en vertu de la décision n° 676/2002/CE. Dans les États membres où des circonstances nationales ou locales exceptionnelles rendent cette bande indisponible, la Commission peut autoriser des dérogations spécifiques jusqu'en 2015. En vertu de l'article 9 de la directive 2002/21/CE, la Commission, en coopération avec les États membres, surveille l'utilisation *de la bande UHF (à savoir le spectre compris entre 300 MHz et 3GHz)*, et détermine les éventuelles possibilités de libérer des fréquences supplémentaires et de les mettre à la disposition de nouvelles applications. *Un deuxième dividende numérique doit notamment être envisagé à long terme.*

Amendement 34

Proposition de décision Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres, en coopération avec

Amendement

4. Les États membres, en coopération avec

la Commission, veillent, **notamment au moyen d'obligations de couverture**, à ce que la fourniture d'accès aux services et au contenu haut débit utilisant la bande de 790 à 862 MHz (800 MHz) soit encouragée dans les zones à faible densité de population. Ce faisant, ils étudient les moyens permettant d'assurer que la libération de la bande de 800 MHz n'a pas d'incidence négative sur les utilisateurs PMSE (services de réalisation de programmes et d'événements spéciaux) et prennent, le cas échéant, les mesures appropriées.

la Commission, veillent à ce que la fourniture d'accès aux services et au contenu haut débit utilisant la bande de 790 à 862 MHz (800 MHz) soit encouragée dans les zones à faible densité de population. Ce faisant, ils étudient les moyens permettant d'assurer que la libération de la bande de 800 MHz n'a pas d'incidence négative sur les utilisateurs PMSE (services de réalisation de programmes et d'événements spéciaux) et prennent, le cas échéant, les mesures appropriées.

Amendement 35

Proposition de décision Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. En collaboration avec la Commission, les États membres arrêtent les mesures techniques et réglementaires nécessaires pour éviter les interférences nocives entre réseaux mobiles et les utilisateurs de radiofréquences et de PMSE. Les États membres dégagent en temps utile des moyens suffisants pour couvrir les frais d'adaptation induits par la libération de la bande de 800 MHz et les mesures de protection contre les interférences.

Amendement 36

Proposition de décision Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission veille, si nécessaire, à assurer la disponibilité de bandes de fréquences supplémentaires pour la fourniture de services harmonisés d'accès à

6. La Commission veille, si nécessaire, à assurer la disponibilité de bandes de fréquences supplémentaires pour la fourniture de services harmonisés d'accès à

haut débit par satellite qui couvriront la totalité du territoire de l'Union, y compris les régions les plus éloignées, avec une offre haut débit permettant l'accès à internet **à un prix comparable à celui des systèmes de Terre.**

haut débit par satellite qui couvriront la totalité du territoire de l'Union, y compris les régions les plus éloignées, avec une offre haut débit permettant l'accès à internet.

Justification

Nous estimons qu'assurer la disponibilité de services harmonisés d'accès à haut débit par satellite avec une offre haut débit permettant "l'accès à internet à un prix comparable à celui des systèmes de Terre" déborde du cadre de la présente décision. Le spectre de fréquences en bande S faisant l'objet d'une licence instituée au plan européen en 2009 remplit déjà les conditions de services harmonisés d'accès à haut débit par satellite.

Amendement 37

Proposition de décision

Article 7 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Afin de soutenir le développement de médias audiovisuels innovants et d'autres services destinés aux citoyens européens, en tenant compte des avantages économiques et sociaux d'un marché unique du numérique, les États membres, en coopération avec la Commission, veillent à la disponibilité de fréquences suffisantes pour la fourniture de ces services par satellite ou par voie terrestre.

Justification

La diffusion par voie terrestre n'est pas le seul mode à nécessiter un spectre radioélectrique suffisant pour répondre à des objectifs d'intérêt général: les satellites eux aussi ont besoin d'un spectre suffisant pour continuer à être à l'initiative du développement de technologies innovantes promouvant des services numériques de pointe, y compris les nouveaux services audiovisuels haute qualité, comme la HDTV ou la 3DTV. Il importe d'adopter une approche globale de l'utilisation du spectre, en mobilisant l'ensemble des technologies susceptibles d'apporter aux citoyens et aux entreprises des avantages économiques et sociaux, contribuant ainsi au bon fonctionnement d'un marché unique opérationnel en matière de numérique.

Amendement 38

Proposition de décision Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *Si nécessaire*, la Commission veille à ce qu'une portion du spectre suffisante soit rendue disponible, dans des conditions harmonisées, pour permettre le développement de services liés à la sécurité et la libre circulation des équipements qui y sont associés ainsi que le développement de solutions novatrices interopérables dans le domaine de la protection et de la sécurité du public, de la protection civile et des secours en cas de catastrophe.

Amendement

3. La Commission veille à ce qu'une portion du spectre suffisante soit rendue disponible, dans des conditions harmonisées, pour permettre le développement de services liés à la sécurité et la libre circulation des équipements qui y sont associés ainsi que le développement de solutions novatrices interopérables dans le domaine de la protection et de la sécurité du public, de la protection civile et des secours en cas de catastrophe.

Amendement 39

Proposition de décision Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres, en coopération avec la Commission, cherchent à trouver un ensemble minimal de bandes centrales harmonisées pour les utilisateurs PMSE au sein de l'Union, conformément aux objectifs de l'Union visant à améliorer l'intégration du marché intérieur et l'accès à la culture. Ces bandes harmonisées doivent être de 1 GHz ou de fréquence supérieure.

Justification

Les groupes et artistes en tournée sont actuellement confrontés à des problèmes du fait que les micros sans fil utilisés ont des fréquences qui varient non seulement d'un État membre à l'autre, mais également entre différentes villes ou régions. Les utilisateurs PMSE n'ont pas besoin d'une large couverture géographique. Les fréquences supérieures à 1GHz sont donc l'idéal pour eux.

Amendement 40

Proposition de décision
Article 7 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Les États membres et la Commission assurent la disponibilité de fréquences pour l'identification par radiofréquences et les autres technologies de communication sans fil liées à l'internet des objets et œuvrent à la normalisation de l'attribution de fréquences aux communications liées à l'internet des objets à travers les États membres.

Amendement 41

Proposition de décision
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission, assistée par les États membres, qui lui fournissent toutes les informations appropriées sur l'utilisation du spectre, procède à un inventaire des utilisations actuelles du spectre et des éventuels futurs besoins de radiofréquences dans l'Union, ***notamment*** entre 300 MHz et ***3 GHz***.

1. La Commission, assistée par les États membres, qui lui fournissent toutes les informations appropriées sur l'utilisation du spectre, procède à un inventaire des utilisations actuelles du spectre et des éventuels futurs besoins de radiofréquences ***harmonisées*** dans l'Union. ***Dans un premier temps, cet inventaire portera sur les fréquences comprises*** entre 300 MHz et ***6 GHz***. ***L'inventaire comprend un rapport sur les mesures prises par les États membres afin de mettre en œuvre les décisions au niveau de l'Union au sujet de l'harmonisation et de l'utilisation de bandes de fréquence spécifiques.***

Amendement 42

Proposition de décision
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'inventaire visé au paragraphe 1 permet d'évaluer l'efficacité technique des utilisations actuelles du spectre et de recenser les technologies et applications inefficaces, ainsi que les fréquences et les possibilités de partage non utilisées ou utilisées de manière inefficace. Il tient compte des futurs besoins de radiofréquences en se fondant sur les demandes des consommateurs et des opérateurs et de la possibilité de satisfaire ces besoins.

Amendement

2. L'inventaire visé au paragraphe 1 permet, **sur la base de critères et de méthodes de vérification clairement définis et transparents**, d'évaluer l'efficacité technique des utilisations actuelles du spectre et de recenser les technologies et applications inefficaces, ainsi que les fréquences et les possibilités de partage non utilisées ou utilisées de manière inefficace. Il tient compte des futurs besoins de radiofréquences en se fondant sur les demandes des consommateurs, **des entreprises** et des opérateurs et de la possibilité de satisfaire ces besoins.

Amendement 43

Proposition de décision

Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 44

Proposition de décision

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'Union **fournit aux** États membres **qui en font la demande** un appui politique et technique dans leurs négociations

Amendement

3 bis. La Commission fait également figurer si possible dans l'inventaire visé au paragraphe 1 des informations sur l'utilisation du spectre de fréquences par des pays tiers partenaires, limitrophes d'un État membre, susceptible d'avoir des effets directs ou indirects sur l'utilisation du spectre dans l'Union européenne.

Amendement

4. L'Union **assiste les** États membres **par** un appui politique et technique dans leurs négociations bilatérales **et multilatérales**

bilatérales avec des pays voisins non membres de l'Union, y compris des pays en voie d'adhésion et des pays candidats, afin de résoudre les problèmes de coordination du spectre empêchant les États membres de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la législation de l'Union en matière de politique et de gestion du spectre. L'Union soutient également les efforts déployés par les pays tiers pour mettre en œuvre une gestion du spectre qui soit compatible avec celle de l'Union, de manière à sauvegarder les objectifs de la politique en matière de spectre poursuivie par l'Union.

avec des pays voisins non membres de l'Union, y compris des pays en voie d'adhésion et des pays candidats, afin de résoudre les problèmes de coordination du spectre empêchant les États membres de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la législation de l'Union en matière de politique et de gestion du spectre. L'Union soutient également les efforts déployés par les pays tiers pour mettre en œuvre une gestion du spectre qui soit compatible avec celle de l'Union, de manière à sauvegarder les objectifs de la politique en matière de spectre poursuivie par l'Union.

PROCÉDURE

Titre	Politique du spectre radioélectrique
Références	COM(2010)0471 – C7-0270/2010 – 2010/0252(COD)
Commission compétente au fond	ITRE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 23.9.2010
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Eija-Riitta Korhola 13.10.2010
Date de l'adoption	22.3.2011
Résultat du vote final	+: 34 -: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Pablo Arias Echeverría, Adam Bielan, Cristian Silviu Buşoi, Lara Comi, Anna Maria Corazza Bildt, António Fernando Correia De Campos, Jürgen Creutzmann, Christian Engström, Evelyne Gebhardt, Iliana Ivanova, Sandra Kalniete, Eija-Riitta Korhola, Edvard Kožušník, Toine Manders, Gianni Pittella, Mitro Repo, Zuzana Roithová, Heide Rühle, Matteo Salvini, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Catherine Stihler, Kyriacos Triantaphyllides, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Damien Abad, Simon Busuttil, Cornelis de Jong, Ashley Fox, Constance Le Grip, Pier Antonio Panzeri, Antonyia Parvanova, Sylvana Rapti, Amalia Sartori
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Michael Gahler